



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN, 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-045**

**autorisant un défrichement sur la commune d'Abondance**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance du 24 août 2018 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 14 septembre 2018 ;

VU le courrier du 6 novembre 2018 de demande de visite des parcelles concernées ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours du 19 décembre 2018 au 2 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la consultation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 du code forestier,

**DÉCIDE**

**Article 1** : le défrichement de 0,2025 ha de parcelles de bois situées à Abondance et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée
D	1824	0,0805	0,0130
	1825	0,4065	0,0030

	1841	0,0796	0,0050
	1840	0,3290	0,0040
	1842	0,0454	0,0040
	2598	0,2427	0,0100
	2597	0,0360	0,0070
	1747	0,2414	0,0350
	1802	0,1692	0,0410
	1803	0,1474	0,0130
	1805	0,0670	0,0240
	1818	0,1815	0,0080
	1819	0,0490	0,0110
	1821	0,1100	0,0005
	1820	0,0382	0,0060
	1987	0,0423	0,0070
	1823	0,0955	0,0110
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,2025</b>

est autorisé.

Le défrichement a pour objet la création d'un itinéraire cyclo-piétonnier.

**Article 2** : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3** : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Article 4** : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Abondance. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**Article 5** : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le président de la Communauté de Communes d'Evian Vallée d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet au respect des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.